



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

COTOREP

Question écrite n° 6806

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les délais de traitement des dossiers par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et ses conséquences pour les personnes handicapées. Par circulaire n° 2002-114 du 27 février 2002, l'organisation et le fonctionnement des COTOREP ont été réformés de manière à mieux coordonner les réponses apportées aux personnes handicapées. Cette réforme prévoit notamment la fusion des deux sections de ces commissions, l'une chargée d'évaluer le handicap, l'autre de fixer des mesures compensatoires. Malgré cette réforme, et les efforts des personnels concernés, les délais de traitement des dossiers par les commissions demeurent très longs. Cette situation peut avoir des conséquences financières importantes pour les personnes concernées. Ainsi par exemple, une personne handicapée à la suite d'un accident de la route demeure parfois plusieurs mois sans percevoir l'allocation adulte handicapé (AAH), faute d'avoir obtenu la reconnaissance de son invalidité par la COTOREP dès sa sortie de l'hôpital. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer cette procédure et faire en sorte que ces personnes puissent percevoir très rapidement cette allocation, qui peut être seule source de revenu. Il souhaite savoir si la mise en place d'un système de coordination entre les COTOREP et les hôpitaux lui semble envisageable.

Texte de la réponse

L'amélioration du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est l'une des priorités de la politique qu'entend mener le Gouvernement afin de mieux prendre en compte les besoins et les aspirations des personnes handicapées. Elle s'inscrit également dans le cadre général de la démarche visant à rénover l'administration pour la rapprocher des usagers. A cet égard, une mission d'appui au fonctionnement des COTOREP avait été mise en place en 1999, afin d'aider les différentes directions d'administration centrale concernées par le fonctionnement des COTOREP ainsi que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) à mettre en oeuvre un vaste chantier de rénovation des moyens de fonctionnement techniques et humains de ces commissions. Cette rénovation est conduite, dans un cadre pluriannuel, à travers différents axes d'action tels que la mise en oeuvre, au plan départemental, d'un véritable copilotage par les DDASS et les DDTEFP, la fusion des deux sections de la commission qu'un décret actuellement soumis à la concertation doit officialiser, la création de postes de médecins coordonnateurs, l'augmentation des crédits de vacations médicales, l'élaboration d'un guide de procédures, la formation des personnels, notamment médicaux, et l'étude de la mise en place d'un système d'information adapté. Les différentes phases de ce plan de modernisation des COTOREP doivent permettre de corriger, progressivement, les dysfonctionnements constatés. Les délais moyens de traitement des demandes ont sensiblement été réduits et des moyens particuliers ont été donnés à certaines COTOREP en difficulté pour les aider à améliorer l'accueil des usagers, élément essentiel pour faciliter l'expression et l'examen de la demande. Il faut en effet rappeler que l'ensemble des COTOREP existantes prennent plus de 1,5 million de décisions par an et que, s'il convient de veiller à la rapidité et à la simplicité des démarches, l'examen individualisé et global de la situation d'une

personne appelle une attention très particulière d'une équipe pluridisciplinaire compte tenu des enjeux pour la personne et la collectivité. Par ailleurs, la question d'une amélioration de la coordination entre les diverses institutions existantes, dont les hôpitaux, et les COTOREP peut être résolue, au moins dans certains cas, par la passation de conventions, dont le principe figure dans la circulaire du 27 février 2002. Ces conventions ne peuvent toutefois avoir pour effet d'amener les COTOREP à prendre des décisions sans expertise préalable, dans l'intérêt bien compris des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Richard Dell'Agnola](#)

Circonscription : Val-de-Marne (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6806

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 2003

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4257

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3227